

Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, donne avis qu'il a approuvé en date du 27 juin 1997, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom du Village de Saint-Gédéon pour lui donner le nom de « Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce », située dans la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.

6812

Le ministre,
RÉMY TRUDEL

Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, donne avis qu'il a approuvé en date du 27 juin 1997, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Paroisse de Saint-Hubert pour lui donner le nom de « Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup », située dans la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

6812

Le ministre,
RÉMY TRUDEL

Municipalité de Stanbridge East

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, donne avis qu'il a approuvé en date du 27 juin 1997, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom du Canton de Stanbridge pour lui donner le nom de « Municipalité de Stanbridge East », située dans la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi.

6812

Le ministre,
RÉMY TRUDEL

Régie intermunicipale de police des municipalités de Saint-Calixte, Sainte-Julienne, Saint-Lin et Ville des Laurentides

Avis est donné que le sous-ministre des Affaires municipales a, conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et à l'article 580 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), décrété le 27 juin 1997, au nom du ministre des Affaires municipales, la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale de police des municipalités de Saint-Calixte, Sainte-Julienne, Saint-Lin et Ville des Laurentides » laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée entre le 30 avril 1997 et le 8 mai 1997 par les municipalités de Saint-Calixte et de Saint-Lin, la Paroisse de Sainte-Julienne et la Ville des Laurentides, autorisée par les résolutions 97-03-17-066, 97-04-21-095, 97-03A-114, 97-045-152, 89-03-97, 181-04-97, 65-03-97 et 114-04-97, telle qu'approuvée le 27 juin 1997.

Conformément aux dispositions des articles 468.11 et 580, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 juin 1997

6812

Le sous-ministre,
ALAIN GAUTHIER

Régie intermunicipale du centre récréo-touristique Montjoye

Avis est donné que le sous-ministre des Affaires municipales a, conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et à l'article 580 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), décrété le 9 juillet 1997, au nom du ministre des Affaires municipales, la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale du centre récréo-touristique Montjoye » laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée les 5 et 9 juin 1997 par les municipalités d'Ascot et de Stukely, les cantons de Hatley et de Magog, les villes de Fleurimont, de Lennoxville et de Waterville et la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, autorisée par les résolutions 97-05-254, 97-05-127, 092-97, 243-05-97, 97-223, 97-109, 97-182, 5427 et 180-97, telle qu'approuvée le 9 juillet 1997.

Conformément aux dispositions des articles 468.11 et 580, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 9 juillet 1997

6812

Le sous-ministre,
ALAIN GAUTHIER

Ressources naturelles

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1012

Conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, le ministre des Ressources naturelles fixe la période d'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1012.

Le territoire visé par l'interdiction est situé dans la circonscription foncière de Québec et comprend, en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, les lots 1139 à 1174, 1624, 1643, 1644, 1656, 1660, 1694, 2774, 2800, 2815, 2816, 2863, 2864, 2875, 2897, 2898, 2908, 2954 à 2956, 2960, 2961, 2967, 2976, 2977, 2994 à 3000, 3002, 3005 à 3008, 3034, 3035, 3077, 3110 à 3116, 3151, 3152, 3206, 3236, 3272 à 3285, 3303, 3330, 3338, 3426, 3452 à 3455, 3467 et une partie du lot 1525 et, en référence au cadastre de la paroisse de Charlesbourg, les lots 138 et 139; les subdivisions de ces lots, les parcelles sans